



Garanties accordées par l'assurance Institut français de yoga/MAIF

saison sportive 2022/2023 - nº de sociétaire : 3 106 532 K

L'Institut français de voga a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Ragyam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de l'adhésion, l'ensemble des activités organisées tant par l'Institut que par les associations affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- · l'Institut français de yoga,
- · les associations affiliées à l'IFY,
- · les dirigeants, salariés, bénévoles, formateurs, élèves en formation, professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- · les professeurs invités de l'IFY,
- · les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par l'IFY et ses structures affiliées ainsi que les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis:

- · les activités sportives et de loisirs pratiquées sous l'égide de l'IFY et de ses structures affiliées,
- · les activités complémentaires ou préparatoires aux pratiques sportives garanties effectuées sous l'égide de l'IFY ou de ses structures affiliées,
- · les stages de formation et de loisirs, réunions, colloques et activités promotionnelles, organisés par l'IFY et les structures affiliées.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de: • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux): – dommages corporels	30000000 € 15000000 € 30000000 € 50000 € 500000 € 500000 € 5000000 € (par année d'assura 125000000 € 310 000 € 2 000 000 € (par année d'assura 50 000 €	ance)
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle: Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € 16 €/jour dans la limite de 3 100 € 6100 € x taux 7700 € x taux 13000 € x taux 23000 € x taux 46000 € x taux 3100 € 3900 € 3100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	1 500 € dans la limite d'un mois 3 000 € 300 €
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	

ASSISTANCE

Toute personne adhérente, à jour de sa cotisation, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par l'IFY ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). **Sont notamment pris en charge :** le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de l'adhésion, est de 2,10 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et l'adhérent peut refuser d'y souscrire.

Dispositions communes aux garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus:

A - Les sinistres de toute nature:

- a) provenant de la guerre civile ou étrangère,
 b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- B Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des
- C Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.
- D Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.
- E-Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de l'IFY et des structures qui lui sont affiliées.
- F Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence. Pour une inscription au mois de septembre, la couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.

Conduite à tenir en cas d'accident

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de l'IFY - 3 rue de la Bourse - 75002 Paris. La déclaration devra préciser :

les coordonnées de la structure affiliée et le numéro de sociétaire de l'IFY (numéro de sociétaire : 3 106 532 K)

- · le numéro de l'adhérent.
- En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :
- causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels.
- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'IFY (3 106 532 K), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

